

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Republique du Burundi
 Au nom du peuple burundais
 la cour constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant:

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 387 DU 04 JUIN 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), par la lettre N°Réf : CENI/353/2020 du 27 mai 2020, par laquelle il transmet à la Cour de Céans les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 20 mai 2020 aux fins d'en vérifier la régularité et d'en proclamer les résultats définitifs, requête reçue au greffe de la Cour en date du 27 mai 2020, enregistrée et enrôlée sous le numéro RCCB 387;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral ;
- La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré ;



Considérant que le Président de la CENI a transmis à la Cour de Céans les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 20 mai 2020 pour vérification de la régularité et proclamation des résultats définitifs conformément au prescrit de l'article 76 du Code Electoral qui dispose : « La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité. » ;

Considérant que l'article 234 de la Constitution dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- [...
- Statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs ;
- ...] » ;

Considérant que l'article 77 du Code Electoral dispose : « La proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle doit intervenir au plus tard le neuvième jour calendrier à partir de leur transmission. » ;

Considérant que la requête émane de la CENI et vise la vérification de la régularité du scrutin et la proclamation des résultats définitifs au sens des articles 76 et 77 du Code Electoral et 234 de la Constitution;

Considérant que l'article 78 du Code Electoral dispose : « Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats. » ;

Considérant que sur base de l'ensemble des documents produits par la CENI et d'autres documents lui transmis par d'autres acteurs ayant intervenu dans le processus électoral, la Cour a procédé à leur examen ;

Considérant que, s'agissant des documents produits par des acteurs ayant participé au processus électoral, sur demande de la Cour, la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi (C.E.C.A.B) a, en date du 29 mai 2020, transmis à la Cour de Céans une note confidentielle sur les irrégularités qu'elle a déplorées lors du scrutin du 20 mai 2020 ;



Considérant que, par rapport à ces irrégularités, la Cour a procédé à leur analyse pour se rendre compte de leur véracité et de leur degré d'influence sur le déroulement et les résultats des élections du 20 mai 2020 ;

Considérant que, s'agissant du bourrage d'urnes, la mission d'observation relève trois centres de vote où se serait passé ce bourrage ;

Que sur un bureau de vote de la circonscription de Bururi, un membre du bureau de vote a été attrapé avec une cinquantaine de bulletins de vote qu'il tentait d'introduire dans une urne et que sur un autre centre de vote de la même localité, la personne qui est entrée voter la première a indiqué qu'il y avait déjà des bulletins de vote dans l'urne et que sur un autre centre, le vote aurait commencé alors qu'il y avait des bulletins de vote dans les urnes sans donner plus de précisions sur les bureaux de vote concernés ;

Considérant que, malgré le manque de ces précisions dans le rapport de cette mission d'observation, la Cour a pris le soin de vérifier, sur base des procès-verbaux (PV) uniques des opérations de vote et des résultats lui transmis à partir des bureaux de vote, la véracité de ces allégations ;

Que sur tous ces centres de vote incriminés, le constat est qu'aucune anomalie n'a été portée sur les procès-verbaux uniques combinant les opérations de vote et des résultats et que de surcroît, il n'y a pas eu de discordance entre la liste d'émargement et les bulletins de vote trouvés dans l'urne alors que le bourrage d'urnes devrait normalement déboucher sur cette discordance, du moment que l'opération de comptage s'est déroulée immédiatement après le vote et sans déplacement des urnes en présence des mandataires des partis politiques, des coalitions des partis politiques ou des candidats indépendants comme le prévoit la loi et qui ont apposé leur signature sur lesdits PV avec une appréciation positive du déroulement du scrutin ;

Considérant que la même mission d'observation fait état de contraintes exercées sur certains mandataires et observateurs à signer d'avance sur certains PV de dépouillement dans la province de Rumonge ;



Que dans la province de Cibitoke, les observateurs de la mission ont été intimidés et menacés pour les contraindre à signer sur les PV des opérations de vote ;

Considérant néanmoins que, la mission d'observation ne donne aucune preuve qui étaye ces allégations et que non plus la Cour n'a pas pu trouver d'éléments de preuve sur les PV des bureaux de vote des localités concernées ;

Considérant que, s'agissant du vote à la place des défunts et réfugiés, la mission cite un centre de vote de la province Cibitoke où elle indique que 10 cas ont été observés sans en donner plus de précisions et que le contrôle effectué sur les résultats de ce centre n'a pas pu confirmer cette allégation ;

Considérant que pour ce qui est du vote multiple, la mission parle d'un cas d'un président de bureau de vote qui aurait voté pour plus de 59 cas dans deux centres de vote de la province Kayanza sans indiquer les bureaux de vote concernés mais se contente d'utiliser un pronom indéfini en disant qu' « on a signalé plus de 59 cas » ;

Que dans la même localité, les présidents des bureaux de vote ont accompagné par force tous les électeurs jusque dans les isoloirs sauf un curé d'une paroisse qui a pu résister à cette pression, mais que paradoxalement, la Cour constate qu'il y avait des mandataires et que tous les PV renseignent que le scrutin s'est bien déroulé ;

Considérant que la mission d'observation de la C.E.C.A.B fait aussi état de l'exclusion des mandataires et observateurs des lieux de dépouillement du scrutin dans toute la province de Rumonge sauf en commune de Buyengero mais que cependant, la Cour constate que les mandataires étaient présents lors du dépouillement et ont même signé sur les PV des résultats dans cette localité ;

Considérant que l'article 43 alinéa 3 du Code Electoral dispose : « Les membres du bureau de vote sont tenus, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le présent Code, de faire consigner toutes les observations qui leur sont adressées en vertu de l'alinéa premier ci-dessus. Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral. » ;



Considérant que la Cour a effectué la vérification des irrégularités signalées par la C.E.CA.B dans toutes les localités concernées et que, bien que des mandataires aient été présents, aucune observation en rapport avec ces irrégularités n'a été portée sur les PV signés par les membres du bureau de vote, les mandataires et les scrutateurs ;

Considérant que même si ces allégations étaient fondées, elles n'auraient pas pu influencer d'une façon significative les résultats du scrutin par leur faible nombre ;

Considérant que la Cour de Céans a été saisie par l'Honorable Agathon RWASA, Candidat à l'élection présidentielle du 20 mai 2020, sous RCCB le 389, lequel recours a été jugé non fondé pour ce qui est de la régularité et des résultats de cette élection;

Considérant que sur base de l'ensemble des documents produits par la CENI, le recours de l'Honorable Agathon RWASA et la note confidentielle sur les irrégularités déplorées par la C.E.CA.B, la Cour a procédé à la vérification de la régularité de l'élection présidentielle du 20 mai 2020 et que de cet examen, aucune irrégularité de nature à remettre en cause le résultat des urnes n'a été relevée tant au niveau du déroulement que du dépouillement et de l'établissement des résultats ;

Considérant néanmoins que la Cour a relevé des erreurs matérielles et a procédé à leur rectification ;

Considérant que l'article 79 du Code Electoral dispose : « Si la Cour Constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à la rectification des résultats erronés. » ;

Considérant qu'ainsi les résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mai 2020 se présentent comme suit :



Parti/Coalition/Indépendant	Suffrages obtenus	% par Candidat	Classement
CNDD-FDD	3 082 210	68,70%	1 ^{er}
CNL	1 084 788	24,18%	2 ^{ème}
UPRONA	73 353	1,63%	3 ^{ème}
KIRA BURUNDI	24 470	0,54%	4 ^{ème}
SAHWANYA FRODEBU	21 232	0,47%	5 ^{ème}
Dieudonné NAHIMANA	18 709	0,41%	6 ^{ème}
Francis ROHERO	6 942	0,19%	7 ^{ème}
TOTAL	4 313 704		
NULS	83 690	1,87%	
ABSTENTIONS	87 534	1,95%	
TOTAL DES VOTANTS	4 484 928		
INSCRITS	5 113 418		
TAUX DE PARTICIPATION	87,71%		

Considérant que l'article 103 alinéa 2 de la Constitution dispose : « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. » ; et que Monsieur Evariste NDAYISHIMIYE, Candidat du parti CNDD-FDD à l'élection présidentielle du 20 mai 2020 a obtenu 68,70 % des suffrages exprimés ;

Considérant qu'en effet, le candidat Evariste NDAYISHIMIYE sort vainqueur de l'élection présidentielle du 20 mai 2020 ;

DECIDE :

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente.
3. Que la requête est recevable.



4. Que l'élection présidentielle tenue en date du 20 mai 2020 s'est déroulée de façon régulière.
5. Que Monsieur Evariste NDAYISHIMIYE est élu Président de la République du Burundi pour un mandat de sept ans.
6. Que ce mandat court à compter du jour de sa prestation de serment.
7. Que cet arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 04 juin 2020 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA *se'*

Vice-Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA *se'*

Membres

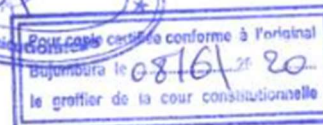
Bernard NTAVYIBUHA *se'*

Claudine KARENZO *se'*

Canésius NDIHOKUBWAYO *se'*

Grégoire NKESHIMANA *se'*

Léopold KABURA *se'*



Greffier

Irène NIZIGAMA *se'*

